Le Droit de Suite

Le 14 mars 1912, l'équipage de M. Paul Lebaudy lancait un cerf en forêt de Fontainebleau.

L'animal traversa la Seine et se réfugia dans le bois de Barbeau, dont le droit de chasse appartient à M. Edmond Hattères.

M. Hattères, quelques jours auparavant, avait procédé dans le bois de Barbeau à un lâcher de quarante poules faisanes.

Soutenant que l'équipage Lebaudy avait battu ses terres pendant plus de deux heures à la recherche du cerf, qu'il avait ainsi effarouché son gibier qui s'était enfui sans retour, M. Hattères réclamait à M. Paul Lebaudy 2.000 francs de dommages-intérêts.

A la barre de la cinquième chambre supplémentaire, Me Deharambure, qui soutenait la demande de M. Hattères, a justifié ainsi le chiffre de la demande :

— Nous avons eu à déplorer la perte de 20 poules faisanes. Or, chacune d'elles produit dix faisandeaux, soit au total 200 faisans. En estimant la pièce 10 francs, le préjudice causé représente une somme de 2.000 francs.

Au nom de M. Paul Lebaudy, Me Gontard, pour repousser la demande, invoque uniquement le droit.

— La forêt de Fontainebleau et la forêt de Barbeau, dit-il, appartiennent à l'Etat. Or, dans les baux de chasse de l'Etat, le droit de suite est accordé aux locataires de chasse à courre, et M. Lebaudy ne l'ayant pas exercé abusivement est exempt, dans la circonstance, de toute responsabilité.

Le tribunal a donné partiellement gain de cause à M. Hattères ;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 5 mai 1884 sanctionne en quelque sorte le droit de suite en ne considérant pas comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens poursuivront un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, ce même article réserve au propriétaire du terrain, sur lequel on passe, une action civile, dans le cas ou un dommage lui serait causé.

« Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée par Lebaudy, qui paraît simplement faire plaider l'exagération de la demande de son adversaire, dans le cas où un préjudice serait établi ;

« Attendu que ce préjudice est incontestable ; qu'il est certain que la meute de l'équipage Lebaudy, en fouillant la forêt de Barbeau, à la recherche du cerf, a apporté le trouble dans la chasse du demandeur et lui a causé, surtout à l'époque de l'année où a eu lieu la chasse, un préjudice réel, dont il lui doit réparation ».

Par ces motifs, le tribunal condamne M. Paul Lebaudy à 500 francs de dommages-intérêts envers M. Edmond Hattères.